













Mérignac, le29 septembre 2015

# INFO

## Indemnité exceptionnelle compensant la CSG

Les salaires de septembre viennent d'être mis en paiement. Si vous touchiez l'indemnité exceptionnelle compensant la CSG (agents titularisés avant le 01/01/1998) alors vous constaterez un rappel sur votre paie de septembre.

Voici les explications fournies par le SG, également disponibles sur « Bravo Victor ».

Instituée par le décret du 10 mars 1997, l'indemnité exceptionnelle compensait la perte de pouvoir d'achat induite par la différence d'assiette entre la CSG et la cotisation maladie des fonctionnaires, sous réserve que leur première nomination ou leur premier recrutement dans la fonction publique soient intervenus avant le 1er janvier 1998.

<u>Le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015</u> **abroge l'indemnité exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015** et institue à la même date une indemnité dégressive versée mensuellement au profit des bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle.

### **Principes**

- Le montant mensuel brut est égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versée au titre de 2014,
- le montant mensuel est plafonné à 415 euros,
- le montant mensuel est réduit, jusqu'à extinction, lors de chaque avancement, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut,
- la dégressivité ne s'applique que si l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à 400.
- sont pris en compte les avancements de grade, échelon, chevron,
- ne donnent pas lieu à modification du montant de l'indemnité, les classements dans un corps après réussite à un concours ou à une promotion, les reclassements, en cas de réforme statutaire ainsi que les nominations dans un emploi fonctionnel.

Concrètement, si le montant mensuel de l'indemnité dégressive versé est inférieur ou égal au gain résultant de l'avancement, l'indemnité dégressive sera définitivement supprimée.

Si le montant mensuel de l'indemnité dégressive est supérieur au gain résultant de l'avancement, l'indemnité dégressive est réduite à hauteur du gain indiciaire mensuel.

















#### Mise en place effectuée par la Direction Générale des Finances Publiques

#### Paie de septembre :

- Versement du solde de l'indemnité exceptionnelle dû au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2015.
- mise en paiement de l'indemnité mensuelle dégressive 2015 correspondant à 1/12<sup>ème</sup> du montant de l'indemnité exceptionnelle perçue en 2014 - plafonnée à 415 euros - avec rappel à compter du 1<sup>er</sup> mai.

Le traitement de la dégressivité de cette indemnité suite à un éventuel avancement depuis le 1<sup>er</sup> mai ne pourra intervenir qu'une fois le processus initié soit au plus tôt sur la paie d'octobre.

## Attention!

Un rappel sera versé sur la paie de septembre aux agents bénéficiaires de cette indemnité. Toutefois, cette mesure implique de diminuer ou neutraliser le bénéfice du gain indiciaire constitué par un avancement depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015. Sa mise en œuvre, nécessairement postérieure à la date d'effet prévue par le texte, peut impliquer un montant négatif sur la paie lors de la régularisation.

Cette mesure qui a pour résultat une baisse significative des revenus et du pouvoir d'achat des fonctionnaires a été mise en œuvre par la DGAFP sans aucune concertation ni même information aux organisations syndicales.

Le décret a été publié dans le mois qui a suivi l'annonce du Ministre, Mme Lebranchu. FO a largement dénoncé les objectifs et la méthode. Entre autres revendications légitimes visant à recouvrer le pouvoir d'achat perdu au cours de ces dernières années (gel des primes, du point d'indice, baisse des taux d'avancement, etc...) FO exigera la compensation de cette perte de rémunération dans le cadre du futur protocole.

Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ?  REJOIGNEZ LE SNNA-FO!	
Nom & Prénom : Date de naissance :	Email :
Corps : Affectation : Adresse professionnelle :	A le Signature
會: Portable:	A renvoyer par fax 05 57 92 84 87, par mail ou au : SNNA-FO, DSAC/SO, B.P. 70116

